



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune d'Ognes (60)**

n°MRAe 2017-1962

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune d'Ognes le 28 novembre 2017 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Ognes, qui comptait 288 habitants en 2014, projette d'atteindre entre 323 et 328 habitants en 2030, soit une évolution de la population de + 0,72 % à +0,82 % en moyenne annuelle ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 25 logements exclusivement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou de friche urbaine :

- sur une surface de 1,07 hectare à l'intérieur du bourg localisée sur un espace enclavé en friche dite de l'ancien pressoir ;
- sur une surface de 0,75 hectare dans l'îlot interurbain localisée sur un espace aggloméré ;

Considérant que la commune prévoit, également sur une surface de 0,12 hectare, la création et l'aménagement d'une quarantaine de places de stationnements à proximité d'une salle des fêtes et de terrains à vocation récréative ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune extension d'urbanisation pour l'habitat ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est en assainissement non collectif ;

Considérant la présence, respectivement à 6,5 km et 4,6 km de la commune, des zones de protection spéciale n°FR2212005 « forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et n°FR1112003 « boucles de la Marne » et de la zone spéciale de conservation n°FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », qui ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant que document d'urbanisme prend en compte les aléas faibles d'inondation par remontés de nappe, de retrait et gonflement des argiles et les aléas moyens de coulées de boues et de cavités souterraines impactant le territoire communal ainsi que la présence d'un talweg en dehors du centre bourg ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densification du potentiel existant, prend bien en compte l'évolution des déplacements liés aux nouvelles constructions ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ognes n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ognes n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex